

Transmission d'entreprise : donation d'actions à un associé

Les **actions** sont des titres de propriété sur le capital social de la société. Chaque action représente une fraction de ce capital et donne à son détenteur la qualité d'associé (d'actionnaire dans la SA). Ainsi la **donation d'actions** consiste pour un actionnaire (le donateur) à transmettre à un bénéficiaire, les droits qu'il détient dans le capital social de l'entreprise. Quelle que soit la forme juridique de l'entreprise, cette opération doit respecter un certain nombre d'étapes.

Agrément des associés

En principe, la donation d'actions en SAS ou SA est libre, la loi ne prévoit aucune procédure d'agrément.

Toutefois, les statuts peuvent contenir des **clauses spécifiques** pour restreindre les possibilités de transmission.

Clause d'agrément

La **clause d'agrément** permet de soumettre les donations d'actions à l'**accord des associés**, à l'unanimité ou la majorité d'entre eux.

Dans le cadre d'une SAS, la clause d'agrément peut viser tout type de donation d'actions : au conjoint, à un descendant ou ascendant, à un associé, à un tiers.

La violation de la clause d'agrément entraîne la nullité de la donation.

Clause de préemption

La **clause de préemption** offre à l'associé visé un **droit de priorité** pour racheter les actions que vous envisagez de céder.

Ainsi, cette clause vous oblige à proposer la donation de vos actions à l'associé bénéficiaire avant toute donation à un conjoint, ascendant, descendant ou tiers, etc.

La violation de la clause de préemption n'entraîne pas nullité de la donation.

Toutefois, vous pouvez être condamné au versement de **dommages-intérêts** en réparation du préjudice causé au bénéficiaire.

Clause d'inaliénabilité

La **clause d'inaliénabilité** empêche la donation d'actions pendant une durée de **10 ans maximum**.

Passé ce délai, les actions ne sont plus immobilisées et peuvent être cédées librement.

Clause d'agrément

La **clause d'agrément** permet de soumettre les donations d'actions à l'**accord des actionnaires**, à l'unanimité ou la majorité d'entre eux.

Dans les SA, la clause d'agrément a une portée limitée, elle ne vise que les donations d'actions aux actionnaires et aux tiers.

Ainsi, les donations au conjoint, ascendants ou descendant restent libres.

La violation de la clause d'agrément entraîne la nullité de la donation.

Clause de préemption

La **clause de préemption** offre à l'associé visé un **droit de priorité** pour racheter les actions que vous envisagez de céder.

Ainsi, cette clause vous oblige à proposer la donation de vos actions à l'associé bénéficiaire avant toute donation à un conjoint, ascendant, descendant ou tiers, etc.

La violation de la clause de préemption n'entraîne pas nullité de la donation. Toutefois, vous pouvez être condamné au versement de **dommages-intérêts** en réparation du préjudice causé au bénéficiaire.

L'important est de vous référer aux statuts pour savoir dans quelle mesure vous êtes libre de céder vos actions.

Rédaction de l'acte de donation

Dans le cadre d'une donation d'actions, la rédaction d'un écrit n'est pas obligatoire.

Le transfert de propriété des actions s'effectue par virement de compte à compte.

L'inscription des actions au compte du bénéficiaire rend la donation opposable à la société et aux tiers.

En revanche, il est fortement conseillé de constater la donation par écrit pour des raisons de preuves en cas de litige.

Ainsi, l'acte de donation d'actions mentionne les éléments suivants :

Identité des parties

Nombre d'actions transmises

Valeur des actions

Mode de paiement

Délai de transfert des actions

Garantie de l'actif et du passif

Objet de la garantie

Contrairement à la vente du seul fonds de commerce, la donation d'actions implique la transmission de l'actif mais aussi du passif (les dettes) de l'entreprise.

En tant que donateur, vous cédez vos droits et vos devoirs.

L'apparition de dettes inconnues au moment de la donation est un risque majeur que le repreneur doit éviter pour assurer la pérennité de l'entreprise.

Par la **clause de garantie d'actif-passif**, vous vous engagez à garantir l'exactitude de toutes les informations fournies au repreneur : activité de l'entreprise, comptes sociaux, clients et fournisseurs, charge salariale, prises de participation éventuelles dans d'autres sociétés, litiges en cours, etc.

Cette clause de garantie permet au repreneur de se prémunir contre :

La découverte d'un passif qui n'avait pas été déclaré au moment de la donation (il doit s'agir d'une dette antérieure à la donation et révélée après la donation)

Une évaluation erronée de l'actif dont la valeur s'avère finalement inférieure à ce qui avait été convenu

Si l'une de ces hypothèses est confirmée après la donation des actions, le repreneur peut actionner la garantie pour obtenir une **indemnisation** de votre part.

Mentions de la clause de garantie

La clause de garantie d'actif-passif doit contenir les informations suivantes :

Date de départ de la garantie : la date qui permet d'apprécier l'origine antérieure ou postérieure de la dette.

Durée de la clause : entre 3 et 5 ans.

Calcul de l'indemnisation : le pourcentage de la dette que vous vous engagez à prendre en charge. Ce pourcentage peut être décroissant avec le temps.

Montant plancher de la garantie : le montant à partir duquel la garantie peut être activée.

Montant plafond de l'indemnisation : le montant maximum à hauteur duquel vous êtes engagé. Vous ne serez pas obligé de payer au-delà.

Modalités de mise en œuvre : des informations supplémentaires nécessaires pour appliquer la garantie (justification du passif, modalités d'envoi de la demande d'indemnisation, etc.).

Enregistrement de la donation

Le bénéficiaire de la donation doit enregistrer l'acte de donation auprès du **service fiscal de l'enregistrement** du domicile du bénéficiaire.

Il doit ainsi déposer, sur place ou par courrier, l'acte de donation (en 2 exemplaires) et le règlement des droits d'enregistrement (par chèque ou virement) dans un délai de **1 mois** à compter de la date de l'acte de donation.

Où s'adresser ?

Service fiscal de l'enregistrement

S'il s'agit d'un **don manuel de titres** (sans recours à un écrit), le bénéficiaire doit déclarer le don reçu dans le délai de **1 mois** à partir de la date de donation :

soit au moyen du service en ligne disponible dans votre espace personnel, rubrique Déclarer. Un mode d'emploi est mis à votre disposition.

soit au moyen du formulaire n° 2735 accompagné du paiement des droits éventuels, à déposer au service de l'enregistrement du domicile du bénéficiaire

soit au moyen du formulaire n° 2734 permettant le paiement différé des droits, à déposer au service de l'enregistrement du domicile du bénéficiaire. Cette démarche est ouverte pour les dons manuels d'une valeur supérieure à 15 000 € .

Où s'adresser ?

Service fiscal de l'enregistrement

- Impôts : accéder à votre espace Particulier
- Déclaration de don manuel et de don de sommes d'argent
- Révélation d'un don manuel d'une valeur supérieure à 15 000 €

Paiement des droits d'enregistrement

Lorsque vous réalisez une donation, l'administration fiscale perçoit des droits d'enregistrement, un impôt appelé droits de donation.

Les droits de donation sont payés **par le repreneur**. Toutefois, vous pouvez décider de les prendre à **vos charges**, le montant des droits n'est pas considéré comme un supplément de donation.

Pour calculer cet impôt, le service fiscal de l'enregistrement procède de la manière suivante :

Il prend en compte la **valeur de la donation**

Il déduit ensuite de cette première valeur le montant des éventuels abattements

Il applique enfin un **barème d'imposition** à la valeur trouvée. Ce taux varie en fonction du lien de parenté entre le donneur et le donataire.

Le montant de l'abattement et le taux d'imposition varient en fonction du lien de parenté entre le donneur (vous) et le donataire.

Exemple

Vous donnez à l'un de vos associés vos titres sociaux d'une valeur de 320 000 € , c'est la valeur de la donation. Vous et votre associé ne partagez **aucun lien de parenté**, ce qui a 2 conséquences :

Aucun abattement ne peut être déduit

Le barème d'imposition est fixé à 60 %

Ainsi, vous ou votre associé (au choix) devrez payer des droits de mutation équivalents à 60 % de 320 000 € , soit 192 000 € de droits.

Vous pouvez bénéficier de réductions spécifiques supplémentaires dans **2 cas particuliers**.

Pacte Dutreil

La transmission d'entreprises familiales est facilitée par le dispositif Dutreil qui ouvre droit à une **exonération partielle** des droits de donation, à hauteur de **75 % de la valeur des titres transmis**.

Autrement dit, seul un quart (25 %) de la valeur de l'entreprise sera pris en compte pour calculer le montant des droits de donation.

Le pacte Dutreil s'applique si **4 conditions cumulatives** sont respectées :

Vous avez conclu avec un ou plusieurs associés **un engagement collectif de conservation** des titres, pour une durée d'au moins **2 ans**. On parle d'engagement unilatéral si vous êtes associé unique. Cet engagement doit être en cours à la date de la transmission. De plus, il doit porter sur au moins 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote de la société.

Chaque bénéficiaire de la donation **s'engage individuellement** à conserver les titres pendant **4 ans**. Ce délai commence à courir à l'expiration de l'engagement collectif (ou unilatéral).

L'un des bénéficiaires ou l'un des associés signataires de l'engagement collectif doit exercer son **activité principale** ou une **fonction de dirigeant** dans la société pendant **3 ans**. Ce délai commence à courir à l'expiration de l'engagement collectif (ou unilatéral).

L'entreprise exerce une **activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole**. Cette condition doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement collectif de conservation de 2 ans et jusqu'au terme des 4 années de l'engagement individuel de conservation par chacun des bénéficiaires.

Le dispositif Dutreil bénéficie également aux sociétés holding animatrices qui ont pour activité principale la participation active à la conduite de la politique de leur groupe. En revanche, les entreprises qui ont pour objet la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier (par exemple, SCI) sont **exclues** du dispositif.

À noter

Cet avantage se cumule avec l'abattement auquel a droit le bénéficiaire de la donation compte tenu de son lien de parenté avec vous.

Transmission anticipée

Si vous avez **moins de 70 ans** au moment de la transmission, une réduction supplémentaire de 50 % des droits de mutation s'applique sur la part taxable de la donation.

Le mécanisme de la transmission anticipée se cumule avec les éventuels abattements et les avantages du pacte Dutreil.

Modification des statuts

En matière de donation d'actions, la modification statutaire n'est **pas systématiquement obligatoire**.

Elle n'est requise que lorsque les statuts fixent la répartition du capital social ou mentionnent l'identité des actionnaires.

Lorsqu'il est nécessaire de modifier les statuts, les modalités de la modification varient **selon la forme sociale**.

Les statuts doivent établir les conditions de leur modification :

Organe habilité à prendre la décision (président, conseil de direction, assemblée générale)

Nombre de voix exigé

Quorum **exigé** (s'il s'agit d'une décision prise en assemblée générale)

Attention

en l'absence de précisions dans les statuts, l'accord unanime des associés est requis.

La modification des statuts doit être réalisée en **assemblée générale extraordinaire** (AGE).

Toute modification exige une **majorité qualifiée des 2/3** des voix des actionnaires présents ou représentés.

La modification des statuts ne fait l'objet d'aucune inscription modificative au RCS, ni d'insertion dans un support d'annonces légales.

À noter

lorsque la modification des statuts n'est pas nécessaire, il suffit d'inscrire la donation dans le **registre des mouvements** qui répertorie tous les transferts de titres intervenus.

Je transmets

Vous préparez la transmission

Anticiper et préparer la transmission d'entreprise

Diagnostiquer l'entreprise

Trouver et sélectionner un repreneur

Valoriser son entreprise avant la transmission

Vous transmettez une entreprise individuelle

Cession de l'entreprise individuelle à un tiers

Cession de l'entreprise individuelle aux salariés

Cession de l'entreprise individuelle à un membre de la famille

Donation de l'entreprise individuelle à un membre de la famille

Donation de l'entreprise individuelle aux salariés

Vous transmettez un fonds de commerce

Cession du fonds de commerce à un tiers

Cession du fonds de commerce à un membre de la famille

Cession du fonds de commerce aux salariés

Donation du fonds de commerce à un membre de la famille

Donation du fonds de commerce aux salariés

Vous transmettez des parts sociales

Cession de parts sociales à un membre de la famille

Cession de parts sociales à un associé

Cession de parts sociales à un tiers

Donation de parts sociales à un membre de la famille

Donation de parts sociales à un associé

Donation de parts sociales à un tiers

Vous transmettez des actions

Cession d'actions à un membre de la famille

Cession d'actions à un associé

Cession d'actions à un tiers

Donation d'actions à un membre de la famille

Donation d'actions à un associé

Donation d'actions à un tiers

Vous finalisez la transmission

Négocier et rédiger le protocole d'accord avec le repreneur

Rédiger et signer l'acte de cession définitif

Et aussi...

- Transmission d'entreprise : donation d'actions à un membre de la famille
- Transmission d'entreprise : donation d'actions à un tiers

Pour en savoir plus

- Déclarer en ligne un don manuel : mode d'emploi

Source : Ministère chargé des finances

- Transmission d'entreprise : aspects fiscaux

Source : Ministère chargé de l'économie

Services en ligne

- Impôts : accéder à votre espace Particulier

Téléservice

- Déclaration de don manuel et de don de sommes d'argent

Formulaire

- Révélation d'un don manuel d'une valeur supérieure à 15 000 €

Formulaire

Textes de référence

- Code de commerce : articles L225-17 à L225-95-1

Régime de la SA

- Code de commerce : articles L225-96 à L225-125

Assemblée d'actionnaires de la SA

- Code de commerce : articles L227-1 à L227-20

Régime de la SAS

- Code général des impôts : article 787 B

Pacte Dutreil



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00